



**Année 2024-2025**

## **REGLEMENT du CLUB SPORT ET LOISIRS de BONS en CHABLAIS.**

(ci-après dénommé: C.S.L.)

### **ARTICLE 1: OBJET**

Ce règlement définit les conditions dans lesquelles le C.S.L. organise ses activités et vaut acceptation pour tout "membre" inscrit.

Une copie de ce règlement peut être remise à chaque personne inscrite par le responsable de l'activité concernée. Il est consultable et téléchargeable sur notre site internet; [www.cslbons.fr](http://www.cslbons.fr).

### **ARTICLE 2. RESPONSABLE DE SECTION**

Pour toute nouvelle activité, elles sont présentées aux membres du bureau. Si les membres du bureau accepte le responsable et sa nouvelle activité, ceux-ci sont présentés au conseil d'administration et soumis au vote à la majorité pour acceptation.

Dans le cas d'une activité existante, si le responsable de section cesse son activité, un nouveau responsable est désigné parmi les adhérents de l'année en cours. Le nouveau responsable est accepté par un vote à la majorité du conseil d'administration.

### **ARTICLE 3: ADHESION ET DUREE**

Est "membre" du C.S.L. toute personne, susceptible de pratiquer une ou plusieurs activités, à jour de ses cotisations pour l'année scolaire en cours (de début septembre à au plus tard fin août de l'année suivante) et satisfaisant à l'article 5, cinquième paragraphe.

La cotisation statutaire est le versement d'une somme d'argent témoignant de la volonté d'un individu ou d'une personne morale d'adhérer à une ou plusieurs activités de l'association. Elle ouvre droit à la participation à la vie associative, conformément aux statuts mais ne comporte pas de

contrepartie.

**La cotisation statutaire ne peut donc pas être remboursée à l'adhérent même en cas de force majeure.**

#### **ARTICLE 4: TARIFS EN VIGUEUR**

Le tarif de chaque activité sera disponible auprès du responsable de la section. Ce tarif peut être soit trimestriel, soit annuel.

Pour les activités hors fédération, le tarif comprend une somme incompressible de 16 euros d'adhésion au C.S.L. et 10 euros d'assurance obligatoire du C.S.L .

Pour les activités affiliés à une fédération, le tarif comprend une somme incompressible de 16 euros d'adhésion au C.S.L. et du montant de la licence fédérale.

➤ Atelier peinture sur soie	85 € /an
➤ Badminton	65€ / an
➤ Basket détente	60€ / an
➤ Cours de langues	260€ / an
➤ Danse de salon	80€ / an individuel – 140€/an en couple
➤ Escalade adultes	80€/ an
➤ Handball adulte et jeunes -8 ans loisirs	85€ / an
➤ Handball jeunes compétition -11 ans	95€ / an
➤ Handball jeunes compétition -13 ans	115€ / an
➤ Handball jeunes compétition -15 ans	120€ / an
➤ Handball compétition -18 ans	155€ / an
➤ Handball compétition +18 ans	170€ / an
➤ Sophrologie	180€ / an
➤ Tennis de table loisirs	55€ / an
➤ Yoga	300€ / an

#### **ARTICLE 5 : CONDITION D'ACCUEIL et DE PRATIQUE DE L'ACTIVITE.**

La responsabilité du C.S.L. prend effet dès l'arrivée de l'animateur de la section. Les parents confiant un enfant mineur, sont seuls responsables des accidents pouvant survenir lors de leurs déplacements à l'aller et au retour de l'activité.

S'il advenait qu'un animateur soit en retard sur l'horaire prévu, les parents restent responsables de leurs enfants. En aucun cas un enfant mineur ne doit être laissé sans surveillance légitime. Il vous appartient donc de vérifier la présence du responsable du CSL avant de déposer votre enfant. De même, la responsabilité des parents reprend dès l'heure prévue pour la fin des activités, du moment

que l'enfant a quitté l'activité.

L'activité ne peut se dérouler qu'en présence du responsable de celle-ci.

## **ARTICLE 6: ASSURANCES**

Le C.S.L. est assuré et couvre ses membres et animateurs en responsabilité civile de façon illimitée pour les dégâts corporels et limitée pour les dégâts matériels et par cas.

Par responsabilité civile, il faut bien entendre les dégâts ou préjudices qu'un "membre" aura fait subir à un tiers au cours des activités pour lesquelles le membre est inscrit et pour le cas où sa responsabilité ou celle du C.S.L. serait recherchée pour une faute.

Il est clair que ce type d'assurance ne couvre pas les "membres" contre les accidents corporels ou matériels qu'ils pourraient eux-mêmes subir au cours des activités pour lesquelles ils sont inscrits au C.S.L., sans la faute d'un tiers identifié. En particulier, ne sont pas couverts les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ou bien les frais de vêtements perdus ou déchirés qui pourraient être engendrés par un accident ou autres circonstances survenant au cours de l'activité.

C'est la raison pour laquelle le C.S.L. exige de ses "membres" une assurance adaptée aux activités pratiquées, en complément de la responsabilité civile. Celle-ci est automatiquement proposée par le C.S.L..

Cette assurance couvre les dommages corporels survenus lors des activités au sein du C.S.L. et uniquement pendant ses activités. La couverture apportée vient en complément des assurances déjà existantes (sécurité sociale, mutuelle,...).

Pour bénéficier de la couverture par cette assurance, il est indispensable et obligatoire que chaque "membre" fournisse un **certificat médical** (uniquement pour les personnes majeures et pour les mineurs questionnaire de santé) autorisant spécifiquement la ou les activités pratiquées dans le cadre du C.S.L.

## **ARTICLE 7: MISE A DISPOSITION**

Tout matériel et toute salle mis à disposition de chacun des "membres" devront être utilisés à bon escient et selon les horaires dédiés. Toute détérioration, toute spoliation, tout vandalisme et perte de clé et ou de badge feront l'objet d'un remboursement par le(s) membre(s) responsable(s).

## **ARTICLE 8 : DELAIS**

Pour des questions d'organisations administratives et de responsabilités, toutes les pièces nécessaires à la validation de l'inscription devront être fournies avant le début du mois d'octobre de l'année en cours au responsable de section.

## **ARTICLE 9: EXCLUSION**

Tout retard de paiement ou toute absence de certificat médical amènera l'animateur à refuser l'accès à l'activité concernée après un premier rappel, par courrier ou message électronique, à honorer sous trente jours. Pendant ce délai et à défaut de certificat, le C.S.L. ne saurait être tenu pour responsable pour tout incident survenu entre temps.

Les responsables d'activités doivent veiller à l'application dudit règlement. Tout manquement est susceptible d'entraîner l'exclusion du C.S.L. sans dédommagement. De plus chaque adhérent devra respecter le règlement spécifique à sa section suivant l'additif et porter une tenue vestimentaire et personnelle adaptée à chaque activité.

## **ARTICLE 10: EXCLUSION POUR FAUTE GRAVE**

Les motifs d'exclusion pour faute grave:

- Tout manquement au règlement du C.S.L.
- Tout comportement agressif et inapproprié à la pratique de l'activité.
- Tout non respect envers les installations mises à disposition.
- Vol.

La faute grave est signifiée, par courrier ou message électronique, et l'exclusion est ensuite validée par le conseil d'administration. L'exclusion est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11: DROIT A L'IMAGE**

L'adhérent autorise le CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE BONS EN CHABLAIS à utiliser son image à titre gracieux pour l'illustration de tout document utile au club (brochures, articles de presse, etc...), sur tout type de support (papier, électronique).

La présidente du **C.S.L.**

**Céline CULAUD**

---

